

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
30e séance
tenue le
mercredi 1er novembre 1989
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 30e SEANCE

Président : M. MIKULKA (Tchécoslovaquie)

puis : M. TUERK (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIÈME SESSION (suite)

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées.

dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,

2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE

A/C.6/44/SR.30

28 novembre 1989

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE ET UNIEME SESSION (suite) (A/44/10, A/44/409 et Corr.1, A/44/475)

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/44/73-S/20381, A/44/75-S/20388, A/44/77-S/20389, A/44/123-S/20460, A/44/409 et Corr.1, A/44/465)

1. M. CRUZ (Chili) dit que son pays appuie sans réserve le mandat confié à la CDI, à savoir rédiger un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en adoptant une approche restrictive et en se limitant aux crimes les plus graves. Le Chili se félicite donc que les deux variantes du projet d'article 13 sur les crimes de guerre présentées par le Rapporteur spécial fassent appel à la notion de gravité pour définir ces crimes puisque - comme le note le Rapporteur spécial - on n'avait pas jusqu'à présent fait de distinction entre les divers actes considérés comme des crimes de guerre selon leur degré de gravité. Le projet d'article devrait inclure les "violations graves des règles du droit international applicable dans les conflits armés" parmi les crimes de guerre, car seuls les actes extrêmement graves peuvent être qualifiés de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. C'est pourquoi le Chili préfère la deuxième variante proposée par le Rapporteur spécial, y compris l'alinéa c) qui contient une liste non exhaustive des crimes de guerre. Outre qu'elle limite les crimes de guerre aux violations graves, cette approche permettra au projet de code d'englober de nouveaux types de délits qui constitueront peut-être des crimes de guerre à l'avenir.

2. En ce qui concerne le projet d'article 14 relatif aux crimes contre l'humanité présenté par le Rapporteur spécial, le Chili approuve la distinction faite par ce dernier entre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Les crimes contre l'humanité forment une catégorie à part, même si certains actes de cette catégorie peuvent aussi être classés parmi les crimes de guerre. De toute manière, le Chili aurait préféré une approche juridiquement plus rigoureuse s'agissant de ce projet d'article. Il sera certainement possible de trouver une solution qui tiendra compte du plus grand nombre possible d'actes pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité mais qui en même temps ne contiendra aucun élément susceptible de se prêter à des interprétations politiques.

3. Pour ce qui est de l'élaboration du statut d'une juridiction internationale, ce n'est qu'une fois que l'on sera parvenu à un accord définitif sur le projet de code qu'il y aura lieu de rechercher un consensus sur une telle juridiction, dont la compétence devrait être limitée aux individus.

4. En ce qui concerne la question du trafic international de stupéfiants, beaucoup de pays ont signé la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et nombre d'entre eux, dont le Chili, sont déjà bien avancés dans leurs procédures internes de ratification.

(M. Cruz, Chili)

Les normes fixées par cette convention sont les plus appropriées qui soient pour mettre en place un mécanisme efficace de coopération judiciaire internationale en la matière, et il faut veiller à ce que le projet d'articles dont est saisie la Sixième Commission ne porte pas préjudice à un tel mécanisme, indépendamment du fait que le trafic international de stupéfiants peut certes être considéré comme un crime contre la paix et un crime contre l'humanité.

5. L'importance de la question à l'examen justifie que la CDI en traite dans son rapport; mais cette question ne devrait pas constituer un point de l'ordre du jour distinct, comme cela est le cas depuis quelques années.

6. M. ECONOMIDES (Grèce), se référant aux deux variantes proposées par le Rapporteur spécial pour le projet d'article 13, relatif aux crimes de guerre, dit que sa délégation a tendance à préférer la seconde. Toutefois, il conviendrait en premier lieu d'inclure d'autres actes constituant des crimes de guerre, notamment ceux qui relèvent de la guerre maritime, dans la liste figurant à l'alinéa c) de cette variante. Deuxièmement, la "coutume" devrait aussi être visée dans cette variante, car une grande partie du droit de la guerre maritime n'a pas encore été codifiée. En troisième lieu, cette seconde variante ne tient pas suffisamment compte de l'évolution intervenue dans la mise en oeuvre et de la portée de la clause de "nécessités militaires", en particulier, elle ne reflète ni l'esprit ni la lettre de l'article 57, intitulé "Précautions dans l'attaque", du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

7. En ce qui concerne le projet d'article 14, relatif aux crimes contre l'humanité, présenté par le Rapporteur spécial, la Grèce fait siennes les vues exprimées par la Tunisie à la séance précédente sur les transferts de population et la colonisation de territoires. De plus, l'ensemble du paragraphe 4 de cet article devrait porter sur l'occupation d'un territoire, et le paragraphe 5 devrait être libellé avec plus de clarté. Enfin, la Grèce est favorable à l'inclusion dans la liste des crimes contre l'humanité des atteintes graves contre l'environnement, contre les sites archéologiques, les monuments historiques et les lieux de culte, ainsi que du trafic international des stupéfiants. La Grèce appuie les trois projets d'article adoptés provisoirement par la CDI à sa quarante et unième session. Le projet d'article 13 sur la menace d'agression est une disposition clef qui complète utilement l'article 12 relatif à l'agression.

8. La Grèce souhaiterait que la CDI examine la possibilité de considérer comme un crime distinct contre la paix et la sécurité de l'humanité le non-respect intentionnel des décisions obligatoires du Conseil de sécurité qui visent à mettre fin à un cas d'agression et à en effacer les conséquences criminelles, par exemple dans le cas d'une occupation militaire illégale. En effet, la menace d'agression et l'agression elle-même ont déjà été qualifiées de crimes contre la paix. Il semble donc y avoir un intérêt évident à prévoir des sanctions contre l'agresseur qui viole délibérément les décisions du Conseil de sécurité. Le projet d'articles serait incomplet s'il ne veillait pas à ce que la légalité internationale soit définitivement rétablie. D'ailleurs, parallèlement au travail qu'accomplit la CDI sur le projet de code, et qui doit rester prioritaire, le Comité spécial de la

(M. Economides, Grèce)

Charte, ou un autre comité créé à cet effet, pourrait aborder la question vitale du renforcement du système de sécurité internationale prévu par la Charte.

9. M. Tuerk (Autriche) prend la présidence.

10. M. STEPANOV (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation a pris note avec satisfaction des progrès réalisés par la CDI dans ses travaux concernant le projet de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et notamment de l'adoption provisoire de trois nouveaux articles venant compléter la liste des actes constituant des crimes contre la paix. Que la CDI juge que chaque crime visé dans le code devrait faire l'objet d'une disposition distincte est particulièrement digne de retenir l'attention. Le fait que les membres de la CDI s'entendent en général sur la nécessité de refléter dans le projet de code les réalités politiques contemporaines ainsi que les résultats et les tendances du développement progressif du droit international est notamment mis en évidence par l'attention accordée à des questions telles que l'emploi d'armes de destruction massive, la pratique de l'apartheid et le génocide, l'intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats et l'établissement ou le maintien de la domination coloniale. La délégation ukrainienne partage l'avis selon lequel une disposition sur l'emploi des armes nucléaires renforcerait considérablement l'effet préventif du projet de code. Elle approuve la proposition du Rapporteur spécial tendant à inclure parmi les crimes contre l'humanité les atteintes graves à l'environnement, une proposition qui tend à développer la notion chère à la RSS d'Ukraine de sécurité écologique internationale. Elle reconnaît aussi que le futur instrument devrait contenir une disposition qualifiant de crime le trafic international de stupéfiants, et elle se félicite que la CDI ait prié le Rapporteur spécial d'élaborer un projet de disposition y relatif pour sa prochaine session.

11. Passant à l'article 13 provisoirement adopté par la CDI, M. Stepanov dit qu'ériger la menace d'agression en un crime contre la paix distinct est conforme au principe du non-recours à la force dans les relations internationales, qui est consacré dans la Charte et de nombreux traités et instruments internationaux. La menace d'agression est pratiquée aussi souvent, sinon plus souvent, que l'agression proprement dite; elle vise les mêmes buts et a des conséquences tout aussi graves. Même si les formes sous lesquelles l'agression et la menace d'agression se manifestent, ainsi que la gravité des dommages causés, peuvent différer, ces crimes représentent les uns comme les autres des menaces contre la paix et la sécurité internationales. A cet égard, M. Stepanov s'associe aux vues exprimées par certains membres de la CDI au sujet du rôle joué par le Conseil de sécurité pour ce qui est de déterminer l'existence d'une menace d'agression. Une disposition à cet effet, semblable à celle de l'article 12, devrait figurer à l'article 13.

12. La délégation ukrainienne approuve l'article 14 qui qualifie de crime le fait d'intervenir dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. L'intervention est souvent pratiquée dans le but de soumettre un autre Etat ou de se faire accorder par lui des privilèges particuliers, et elle constitue une atteinte à l'indépendance politique et une violation de la souveraineté de cet Etat. Comme les membres de la CDI qui estiment que l'intervention n'implique pas

(M. Stepanov, RSS d'Ukraine)

nécessairement le recours à la force armée, la délégation ukrainienne est favorable à la suppression du mot "armées" qui figure actuellement entre crochets. Elle approuve également la décision de la CDI d'inclure la domination coloniale et les autres formes de domination étrangère dans le projet de code. Quant à la question de la mise en oeuvre du projet de code, M. Stepanov note que la possibilité de créer des tribunaux spéciaux qui connaîtraient des affaires particulières à la demande des Etats intéressés est prévue tant dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide que dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et il fait observer qu'eu égard aux perspectives actuelles d'établissement d'un ordre mondial fondé sur la primauté du droit international, l'apparition d'une nouvelle façon d'aborder la question de la mise en oeuvre n'est pas exclue. En conclusion, M. Stepanov rappelle que sa délégation est profondément convaincue que l'élaboration du projet de code devrait compter parmi les priorités de la CDI et continuer de figurer en tant que point distinct de première importance à l'ordre du jour de la Sixième Commission.

13. M. DEL POZO (Bolivie) dit que sa délégation préfère la deuxième variante du projet d'article 13 sur les crimes de guerre présentée par le Rapporteur spécial parce que la référence aux règles du droit international qui y figure lui confère un caractère plus général. Elle note avec satisfaction que le mot "guerre" a été remplacé par "conflits armés". La liste des crimes de guerre figurant à l'alinéa c) de la deuxième variante devrait comprendre l'emploi d'armes interdites par le Protocole de Genève de 1925 sur la prohibition de l'emploi à la guerre des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et par la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et leur destruction. Il est aussi très important d'inclure dans la liste des crimes de guerre l'emploi des armes nucléaires. Quant aux crimes contre l'humanité, la Bolivie a noté avec satisfaction le contexte de la sous-section 2 b) de la section B du chapitre III du rapport de la CDI, sous-section qui a trait au génocide. Toutefois, certains des termes utilisés au paragraphe 1 de l'article 14 par le Rapporteur spécial ne sont pas très clairs. La Bolivie appuie la déclaration faite à cet égard par le représentant du Venezuela. Elle se félicite aussi du consensus auquel est parvenue la CDI sur le paragraphe 2 de la deuxième variante du projet d'article 14, et elle est en faveur de la suppression des mots "telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe" du texte et de ses variantes; elle tient à souligner toutefois que sa position quant à l'apartheid en Afrique australe reste inchangée. Elle partage les vues exprimées aux sous-sections 2 d), e), f), et g). En ce qui concerne la sous-section 2 h), qui a trait au trafic international des stupéfiants, la Bolivie approuve l'inclusion de ce crime dans le projet de code et se déclare disposée à assumer ses responsabilités à cet égard.

14. La question de la mise en oeuvre du projet de code est très complexe et devrait donc être examinée plus à fond tant par les gouvernements que par la CDI. Il faut tenir compte du fait que l'application du projet de code dépend en dernière analyse de la volonté politique des membres de la communauté internationale.

15. Mme NINH (Viet Nam) dit qu'en ce qui concerne la définition des crimes de guerre, sa délégation est favorable à une définition générale suivie d'une liste indicative des crimes de guerre. Cette approche donne une liste des actes les plus représentatifs et permet d'éviter les difficultés pratiques d'une liste exhaustive.

16. La délégation vietnamienne préfère la seconde des deux variantes présentées par le Rapporteur spécial pour le projet d'article 13, car elle sera plus utile pour l'interprétation et l'application uniforme de la disposition. Elle pense comme d'autres délégations qu'il faut inclure dans la liste des crimes de guerre l'emploi d'armes nucléaires et l'emploi des armes interdites par le Protocole de Genève de 1925 sur la prohibition de l'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques et par la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

17. La délégation vietnamienne accueille avec satisfaction la nouvelle version du projet d'article 14 présentée par le Rapporteur spécial, notamment parce que le génocide y est mentionné explicitement et classé au premier rang parmi les crimes contre l'humanité. Si elle n'a pas de difficulté à accepter une définition fondée sur la Convention pour la prévention et la répression du crime du génocide de 1948, elle suggère qu'en regard de récents événements, l'on élargisse la définition de manière à inclure tout acte commis dans l'intention de détruire un groupe social. Cette définition engloberait une situation comme celle qu'a connue le Cambodge entre 1975 et 1978, lorsque les intellectuels ont été systématiquement liquidés ou persécutés.

18. En ce qui concerne le paragraphe 6 du projet d'article 14, Mme Ninh pense qu'un libellé plus précis serait nécessaire et suggère de remplacer le mot "intentionnelle", qui pourrait se révéler trop restrictif dans la pratique, par le mot "délibérée".

19. Tout en approuvant les articles 13, 14 et 15 tels qu'ils ont été adoptés provisoirement par la CDI, la délégation vietnamienne espère qu'à sa prochaine session la CDI pourra leur donner un tour plus concret dans l'intérêt de leur interprétation et de leur application futures. Etant donné le nombre croissant d'interventions illégales non militaires qui se produisent dans le monde contemporain, Mme Ninh dit qu'elle est en faveur de la suppression du mot "armées" au paragraphe 1 de l'article 14 relatif à l'intervention. De plus, comme le fait de porter atteinte au libre exercice par un Etat de ses droits souverains est déjà en soi un délit assez grave, elle estime qu'il conviendrait de supprimer le mot "gravement".

20. M. MOLNAR (Hongrie) note avec satisfaction que la CDI a achevé la deuxième lecture du projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. L'idée d'élaborer des projets de protocoles facultatifs consacrés l'un au statut du courrier et de la valise des missions spéciales et l'autre au statut du courrier et de la valise des organisations de caractère universel devrait rendre la future convention acceptable au plus grand nombre d'Etats possible, puisque ceux qui souhaiteront en appliquer les dispositions à ces deux catégories de courrier et de valise pourront le faire en devenant parties aux protocoles facultatifs.

(M. Molnar, Hongrie)

21. Les articles 17, 18 et 28 sont ceux qui semblent prêter le plus à controverse et leur acceptation ou leur rejet déterminera l'avenir du projet de convention. Si l'on ne parvient pas à une solution généralement acceptable, cela ne servira à rien de créer un deuxième système relatif au courrier qui ne serait appliqué que par un petit nombre de pays. Pour autant que toutes les délégations ont eu amplement l'occasion de débattre les questions à l'étude, et comme il faut éviter des débats inutiles, M. Molnar dit qu'il s'abstiendra de répéter les critiques formulées précédemment par sa délégation. Toutefois, il craint que le projet d'articles n'offre moins de protection au courrier diplomatique et à la valise diplomatique que les dispositions des conventions existantes et les normes du droit coutumier.

22. En ce qui concerne le projet d'articles sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité présentés par le Rapporteur spécial, M. Molnar reconnaît que les deux sujets devraient être couverts par des dispositions distinctes. Il appuie la deuxième variante proposée pour le projet d'article 13 puisque, à son avis, les expressions "crime de guerre" et "lois et coutumes de la guerre" sont dépassées. Il partage également les remarques formulées au paragraphe 105 du rapport de la CDI en ce qui concerne les termes "guerre" et "lois et coutumes de la guerre".

23. Puisque des actes qui, à l'heure actuelle, ne sont pas considérés comme des crimes de guerre, risquent de l'être à l'avenir, la délégation hongroise est en faveur d'une définition générale suivie d'une liste indicative des crimes de guerre. Une telle liste fournirait des indications claires aux tribunaux et garantirait l'uniformité de l'application du code. Cette solution réduirait les difficultés pratiques liées à l'établissement d'une liste exhaustive des crimes de guerre.

24. M. Molnar accueille avec satisfaction l'inclusion dans le projet de code du projet d'article 14 et se déclare résolument en faveur du paragraphe 4 de cet article qui concerne l'expulsion de populations, l'implantation de colons sur un territoire occupé ainsi que la modification de la composition démographique d'un territoire étranger; il est également en faveur de la modification de l'alinéa c) proposée pour bien montrer que le dernier crime mentionné peut également être perpétré à l'intérieur des frontières d'un Etat.

25. M. CRAWFORD (Australie) dit que ce n'est pas parce que la délégation australienne et celles d'autres pays émettent de sérieuses réserves quant au projet de code que la Commission du droit international doit garder le point à l'ordre du jour indéfiniment. La délégation australienne se félicite donc des progrès réalisés à sa quarante et unième session par la CDI sur ce point et sur d'autres. D'abord à propos de la question de savoir si l'expression "crimes de guerre" doit s'entendre de toutes les violations des lois et coutumes de la guerre ou se limiter à celles qui sont graves, le représentant australien indique que son gouvernement penche pour la seconde hypothèse. Bien que la liste qui figure dans le projet de code n'ait pas à reproduire toutes les "infractions graves" visées par la Convention de Genève de 1949 et les Protocoles de 1977, elle ne doit contenir rien d'autre que ces "infractions graves". L'Australie estime qu'en dépit des difficultés que cela pourrait poser, on devrait tenter de dresser la liste des

(M. Crawford, Australie)

actes constituant des crimes de guerre graves. L'argument selon lequel l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne vise pas les normes du jus cogens n'est pas convainquant, d'abord parce que cet article n'a pas trait à la responsabilité pénale, tandis que le projet de code envisage des poursuites devant un tribunal pénal, et ensuite parce que la Convention de Vienne couvre divers autres domaines, alors que le seul objet du projet de code est de définir une série d'infractions. Il n'y a pas lieu d'inclure ces infractions dans la liste si l'on ne s'accorde pas sur leur nature.

26. A propos de la discussion sur les termes utilisés reflétée aux paragraphes 107 et 108 du rapport de la CDI (A/44/10), il faudrait, pour utiliser l'expression "conflit armé", en donner une définition claire comme il est suggéré au paragraphe 138 du rapport. Sous cette réserve, l'Australie penche pour la seconde variante du projet d'article 13, relatif aux crimes de guerre, présentée par le Rapporteur spécial; et contenant des éléments de la proposition formulée au paragraphe 140 du rapport; il vaudrait mieux par exemple, utiliser le terme "délibéré" plutôt que le terme "intentionnel", puisqu'on voit difficilement comment un crime de guerre pourrait être accidentel.

27. La notion de crime contre l'humanité consacrée dans le projet d'article 14 présenté par le Rapporteur spécial a été étendue et n'est plus désormais limitée par sa relation avec les crimes de guerre. Quoique comprenant cette démarche, l'Australie craint une fois de plus que certaines des infractions prévues, comme par exemple celles visées aux paragraphes 4 c), 5 et 6 du projet d'article, ne soient trop largement définies. On pourrait par exemple étendre la définition du paragraphe 4 c) à l'accueil massif par un pays de travailleurs migrants provenant d'un autre pays, causant une modification temporaire, voire permanente, de sa composition démographique. Parce qu'il est rédigé en termes généraux le paragraphe 5 semble s'appliquer à tout acte inhumain perpétré contre des individus pour des motifs politiques, ce qui est également beaucoup trop vague. Le fait qu'un acte soit regrettable, voire illégal, sur le plan des droits de l'homme ne suffit pas à justifier sa répression dans le projet de code. La référence au paragraphe 6 à "toute atteinte grave et intentionnelle" n'est pas non plus satisfaisante; il serait erroné de croire que la répétition du terme "grave" suffise à garantir que le code ne vise que des actes graves.

28. Tout comme la plupart des membres de la CDI, l'Australie est pour la suppression de l'expression "telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe", qui figure entre parenthèses au paragraphe 2 de la seconde variante du projet d'article 14. Dès l'instant qu'on considère l'apartheid comme une violation du jus cogens, il faut le considérer comme un crime, où qu'il soit pratiqué et qu'il relève ou non à la politique officielle d'un Etat particulier.

29. S'agissant de la création d'un tribunal pénal international, il n'a pas été démontré jusqu'ici que le système actuel - répression en application des législations internes de diverses infractions internationales définies dans un certain nombre de conventions internationales - n'est pas efficace. Toutes les conventions en question appliquent le principe exprimé par l'adage "juger ou

(M. Crawford, Australie)

extrader". Pour le Gouvernement australien, ce système présente l'avantage majeur d'assurer que le système australien de justice pénale s'applique aux personnes accusées d'infractions et détenues en Australie. L'idée de créer un tribunal international pour connaître des infractions internationales soulèverait des questions difficiles. Ainsi, on ne sait pas très bien quelles règles s'appliqueront en matière de preuve, si la juridiction sera obligatoire et comment la définir; quels principes régiront le prononcé de la peine; si les coupables auront droit à un procès avec jury; quelles seront les voies de recours, etc.

30. Le projet de code demeure imprécis. Outre la certitude - évoquée par le représentant de la République fédérale d'Allemagne lors d'une séance antérieure - qui est nécessaire lorsque l'on définit des infractions pénales il est impératif d'adhérer à la terminologie des traités internationaux existants, en particulier ceux qui ont été largement acceptés. Si l'on s'écarte un tant soit peu de la définition du génocide donnée dans la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, comment les Etats parties à cette Convention devront-ils interpréter cette divergence? Peut-être y a-t-il lieu, comme l'a dit le représentant du Viet Nam, d'élargir la notion, mais alors il faut le faire dans le cadre d'une conférence de révision de la Convention sur le génocide, et non "en douce". Pour ce qui est de l'apartheid, la première variante du paragraphe 1 du projet d'article 14, qui concerne ce crime, ne suit pas la définition contenue dans la Convention internationale de 1974 sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, mais introduit un élément nouveau, à savoir l'"institution de tout système de gouvernement fondé sur une discrimination raciale, ethnique ou religieuse, qui est une notion bien plus large. Le fait que le droit international évolue progressivement ne veut pas dire que les définitions doivent s'élargir progressivement, sans tenir compte des limites soigneusement établies par les traités en vigueur.

31. M. GEVORGYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) note avec satisfaction les progrès réalisés sur le plan du projet de code par la Commission à sa quarante et unième session. A propos du projet d'article 13, sur les crimes de guerre, présenté par le Rapporteur spécial, il indique que la seconde variante, faisant état de "toute violation [grave] des règles du droit international applicables dans les conflits armés" est la plus appropriée, puisque tenant compte à la fois du droit conventionnel et du droit coutumier ainsi que de toutes les formes de conflit international dans la mesure où le droit international leur est applicable. L'emploi dans ce contexte de l'expression d'usage "les lois et coutumes de la guerre" peut soulever des difficultés d'interprétation du terme "guerre" et amener à s'interroger sur les dispositions qui s'appliquent aux conflits autres qu'internationaux. La délégation de l'Union soviétique penche par conséquent pour la seconde variante et est également favorable à la suppression des crochets qui entourent le terme "grave". Elle considère aussi que la définition générale devrait être suivie, à titre indicatif, d'une liste suffisamment détaillée des crimes de guerre; celle proposée par le Rapporteur spécial semble en principe acceptable, même si elle gagnerait évidemment à être précisée davantage.

(M. Gevorgyan, URSS)

32. La délégation soviétique, fidèle à la position de principe de son gouvernement en faveur de l'élimination des armes de destruction massive, est acquise à l'idée d'inclure ces armes parmi celles déclarées illégales par le projet de code. Le projet de code devrait également considérer l'utilisation d'armes nucléaires non seulement comme un crime de guerre mais aussi comme un crime contre l'humanité.

33. Se référant au projet d'article 14, sur les crimes contre l'humanité, présenté par le Rapporteur spécial, le représentant approuve l'idée selon laquelle les actes qu'il vise ne devraient pas être les seuls crimes "inhumains" mais comprendre aussi des actes d'une nature encore plus grave, dirigés contre l'humanité tout entière et qui constituent une atteinte aux valeurs fondamentales de la civilisation humaine. La délégation soviétique approuve la décision de la CDI de placer les crimes de génocide et d'apartheid en tête de liste des crimes contre l'humanité. Le représentant soviétique est favorable à l'idée de la CDI d'inclure la notion de crime écologique dans le projet de code et approuve également sa décision de demander au Rapporteur spécial d'élaborer un projet de disposition sur le trafic international de drogue pour sa prochaine session.

34. La délégation soviétique se félicite dans l'ensemble des trois projets d'articles adoptés par la CDI à sa quarante et unième session, mais estime que la disposition concernant les pouvoirs du Conseil de sécurité devrait figurer dans l'article 13. Elle pense également qu'il serait pratiquement impossible à l'organe judiciaire d'examiner des allégations quant à l'existence d'un acte d'agression ou une menace d'agression en l'absence d'une constatation du Conseil de sécurité. Pour ce qui est de l'article 14, sur l'intervention, il conviendrait de supprimer le mot "armées" qui figure entre crochets, les activités subversives n'impliquant pas toujours l'usage de la force armée, loin s'en faut. Les crochets qui entourent le terme "gravement" dans le même article devraient être supprimés. L'élaboration du projet de code peut contribuer à assurer la stabilité et la sécurité dans le monde sur la base d'un ordre public international. La délégation soviétique estime donc que la CDI devrait continuer à donner la priorité à cette question et que le projet de code devrait demeurer inscrit à l'ordre du jour de la Sixième Commission, en tant que point distinct et prioritaire.

35. Mme CERVENAK (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que la CDI progresse rapidement dans ses travaux relatifs à des sujets sur lesquels un consensus fait défaut. Tenter de forcer la CDI à consacrer une partie de plus en plus grande de son temps précieux à des sujets peu prometteurs constitue non seulement une perte de temps, mais rogne également sur le temps consacré à d'autres questions présentant un intérêt potentiel plus immédiat. Il n'y a pas de consensus à la CDI sur le projet de code et ceux qui veulent accorder une haute priorité au sujet feraient bien de se demander si cela améliorera les perspectives à long terme d'élaboration d'un code. La majorité non seulement fait fi des convictions et des opinions mûrement réfléchies d'une importante minorité, mais pousse également la CDI à aller à l'encontre de la réalité. Dans l'intérêt de la CDI, de la codification et du développement du droit dans les domaines où un consensus est possible, et dans l'intérêt du développement du droit pénal international, ceux qui insistent pour que le code soit examiné en priorité devraient revoir leur position.

(Mme Cervenak, Etats-Unis)

36. La représentante des Etats-Unis rappelle qu'elle craint que le projet ne soit en train de perdre de vue la décision précédemment adoptée, à savoir que la CDI axerait ses travaux sur la responsabilité pénale des individus. Elle espère que le Président de la CDI lui confirmera qu'elle ne se méprend pas sur le sens de ses propos, à savoir que le chapeau, qui reste à élaborer, indiquera clairement que les crimes seront imputés à des individus.

37. La représentante des Etats-Unis demeure troublée par certains aspects des projets d'articles adoptés provisoirement par la CDI, en particulier par leur flou. S'agissant des projets d'articles sur l'agression, on comprend que la CDI ait été tentée d'accepter les déclarations de l'Assemblée générale sur l'agression qui incontestablement découlent d'un consensus. Mais l'Assemblée générale cherchait à énoncer des directives aux fins de l'examen de la question par un organe politique accomplissant un acte politique. Les nombreuses décisions relatives à la préservation du pouvoir politique discrétionnaire du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies sont très différentes, sinon contraires, aux décisions qui seraient nécessaires pour donner à un organe judiciaire compétence pour connaître d'accusations de caractère pénal. Le problème avec les projets d'articles est qu'ils ignorent pour l'essentiel cette distinction. L'imprécision est encore plus grave dans le cas de la notion potentiellement, sinon fondamentalement, subjective de "menace d'agression", au point qu'on ne peut même pas dire avec certitude, à la lecture de l'article 13, que des manoeuvres militaires de routine n'entrent pas dans sa définition. Parler de nouvelles mesures propres à renforcer la confiance, de notification de manoeuvres, etc., est une chose, mais incriminer ces manoeuvres, ou permettre à d'aucuns d'arguer qu'elles sont criminelles en est tout à fait une autre.

38. Le projet de commentaire des articles renforce plus qu'il n'atténue les craintes de la délégation des Etats-Unis. Par exemple, cette délégation est de celles qui considèrent la résolution 1803 (XVIII) comme le texte fondamental de l'Assemblée sur la question des ressources naturelles, mais elle ne pense pas pour autant qu'on puisse s'appuyer raisonnablement sur cette résolution pour incriminer des actes pouvant être considérés comme incompatibles avec ses dispositions.

39. La représentante des Etats-Unis ne pense pas qu'élaborer de vagues articles pour indiquer d'éventuels domaines d'application soit judicieux. Par ailleurs, si la CDI entend remanier ultérieurement les articles avec toute la rigueur qu'exige le droit pénal avant de considérer la première lecture comme achevée, il faut se féliciter qu'elle reconnaisse ainsi qu'il reste encore beaucoup à faire. Il serait également bon que la CDI examine la question du mécanisme d'application des règles juridiques qu'elle cherche à élaborer.

40. La représentante des Etats-Unis demande instamment qu'il soit tenu compte des doutes exprimés depuis des années sur le sujet par sa délégation et d'autres délégations. Autrement, on ne pourra progresser dans la réalisation de l'objectif qu'on proclame : contribuer à l'instauration d'un ordre mondial pacifique.

41. M. SENE (Sénégal), se référant à la notion de crimes définie dans le projet d'article 13 présenté par le Rapporteur spécial, dit que la deuxième variante de l'article 13, qui définit le crime de guerre comme étant une grave violation des règles du droit international applicables dans les conflits armés, a la préférence de la délégation sénégalaise. Celle-ci est d'accord avec les membres de la CDI qui estiment que l'expression "lois et coutumes de la guerre" est devenue anachronique surtout eu égard aux efforts que l'Organisation des Nations Unies déploie depuis 40 ans pour mettre la guerre hors la loi. S'agissant de la notion de gravité, la délégation sénégalaise est d'avis qu'elle doit rester un élément important dans la définition de la catégorie de crimes que le futur code a pour ambition de couvrir; c'est là le seul moyen d'éviter la banalisation d'infractions qui sortent de l'ordinaire. La deuxième variante a également le mérite de concilier deux approches divergentes de la définition en associant un concept général et une liste énumérative non exhaustive.

42. Bien que l'article 14 représente dans l'ensemble un progrès, la CDI doit éviter de limiter la notion de crime contre l'humanité à des infractions déjà visées dans d'autres instruments juridiques internationaux. A cet égard, le représentant est d'accord avec le Rapporteur spécial quand il suggère que la notion de crime contre l'humanité pourrait aussi bien s'appliquer à des atteintes contre les personnes qu'à des atteintes contre les biens. En conséquence, la délégation sénégalaise accueille favorablement l'inclusion à l'article 14 sur les crimes contre l'humanité, d'un paragraphe 4 qualifiant comme tels les expulsions de population, les implantations de colons dans des territoires occupés et la modification de la composition démographique de tel ou tel territoire.

43. Le représentant du Sénégal félicite la CDI d'avoir décidé, comme il ressort du paragraphe 733 de son rapport, de donner la priorité, durant le reste du mandat de ses membres, au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

La séance est levée à 16 h 25.